



Séance du : **30 JUIN 2026**

Publié le 02 juil. 2026

Le 30 juin 2026 à 18 heures 00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Maison de quartier Clair Vallon à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 24 juin 2026.

Nombre de membres en exercice : **46.**

31 PRÉSENTS : M. Jacques BRUNE, *Président de séance*, Mme Nicole DARRIEUTORT, M. Philippe VIAU, M. Pierre BRAU-NOGUE, M. Florent ANGLADE, M. Alexandre PUJO-MENJOUET, Mme Fanélie ANTAJAN, M. Philippe DANSAUT, *Vice-Présidents*, M. Yannick LE CARDINAL M. Tony PUAUD, Conseillers Délégués M. Daniel MANSE, M. Thierry BROCA, M. Serge MARQUERIE, M. Yannick ARBERET, Mme Elisabeth TOUJAS LEBOURGEOIS, M. Aurélien CARTADE, Mme Monique DELAURENT, Mme Gisèle VERDOUX, Mme Agnès LAZAREVITCH, M. Yanis TEIXEIRA DA MOTA, M. Sébastien LACRAMPE, Mme Gisèle DUBARRY, M. Dominique RICHARD, M. Jean-Claude DESSAIN, Mme Valérie LAFFONT, M. Michel MANSE, M. Jean-Marc BARRERE, M. Benoît LISCH représenté par Mme Sophia MUNRO, M. Jean-Marc MEYSONNET, Mme Valérie DUBOE représentée par Mme Françoise LERDA, Mme Chantal ALBAN COLOMES, Délégués communautaires.

5 ABSENTS EXCUSES : M. Christophe GUARINOS, Mme Carole TOUJAS, Mme Florence POIZAT, M. Roland DETHOU, Mme Françoise PAMBRUN

8 ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIRS DE VOTE : Mme Audrey COSTE donne pouvoir à M. Aurélien CARTADE, M. Damien BARTHELEMY donne pouvoir à Mme Fanélie ANTAJAN, Mme Victoria KLOTZ donne pouvoir à Mme Agnès LAZAREVITCH, M. Etienne LAY donne pouvoir à M. Alexandre PUJO-MENJOUET, Mme Laurence LE GUENNIC donne pouvoir à M. Jacques BRUNE, M. Francis CAZABAT donne pouvoir à M. Jean-Marc BARRERE, Mme Patricia SENTUBERY CHAGNOT donne pouvoir à M. Yannick LE CARDINAL, Mme Johanna LACASSAGNE donne pouvoir à Mme Chantal ALBAN COLOMES.

2 ABSENTS : Mme Céline MARQUI, Mme Dominique BORGELLA-ADJUDANT.

Délibération n°2026.00092

Taxe de séjour : Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2027

Rapporteur : Alexandre PUJO-MENJOUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 Septembre 2016, instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre,

Vu la délibération n°2023-80 du conseil communautaire du 29 juin 2023 fixant les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024 et mettant à jour les modalités d'application et de recouvrement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier- Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Considérant que la taxe de séjour constitue un levier fiscal essentiel pour faire participer les touristes au financement du développement touristique du territoire et de la promotion de la destination Tourmalet Pic du Midi,

Considérant la baisse significative de la part des meublés classés 3 étoiles au profit des meublés classés 2 étoiles depuis l'application des nouveaux tarifs votés en 2023,

Considérant les enjeux pour le territoire d'une part de soutenir la montée en gamme des hébergements du territoire afin de répondre aux attentes des publics et d'autre part de préserver l'attractivité de la destination,

Considérant qu'il convient de réviser la taxe de séjour pour répondre à ces enjeux,

Considérant la proposition d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2027, la nouvelle grille tarifaire de taxe de séjour ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarifs taxe (part intercommunale)	Taxe additionnelle conseil départemental 10%	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarifs taxe de séjour
Palaces	4,20 €	0,42 €	1,43 €	6,05 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €	0,22 €	0,75 €	3.17 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70 €	0,17 €	0,58 €	2.45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	0.41 €	1.73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,97 €	0,10 €	0.33 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	0,20 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier– Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20260630-DELIB-2026-92-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

DELIBERATION :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

- 37 Pour
- 1 Contre : M. Sébastien LACRAMPE
- 1 Abstention : M. Jean-Marc MEYSONNET

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-dessus ;
- **DECIDE** de la mise en application de la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à cette délibération.

LE PRÉSIDENT,

M. Jacques BRUNE



LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Monique DELAURENT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU soit par courrier- Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – soit par l'application www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

